



**Arrêté n° 2022/ICPE/042 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour les installations exploitées par la société ANTARGAZ
Commune de Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 à 6 relatifs à la constitution des garanties financières (Livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°42/ENV/91 du 23 juillet 1991 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire 2020/ICPE/142 du 12 juin 2020 autorisant la société ELF ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation du centre emplisseur situé zone industrielle de Bonne Nouvelle à Donges ;

Vu le courrier de la société ANTARGAZ référence DIO/EXP/DON JMM/JM/AB – n°202122_047 du 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations présentées par la société ANTARGAZ en date sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 11 janvier 2022 ;

Considérant que la société ANTARGAZ demande à pouvoir effectuer une constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement, de manière mutualisée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

La société ANTARGAZ, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo, Immeuble Reflex, 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises Zone Industrielle de Bonne Nouvelle à Donges (44480).

Article 2. – Garanties financières

La société ANTARGAZ est tenue de constituer des garanties financières pour les installations exploitées et visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement en vue d'assurer, conformément au 3° du point IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités précisées dans le tableau en annexe.

Article 3. – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement, et est égal à **255 861 euros TTC** (montant établi avec l'indice TP01 de mai 2021 et une TVA de 20 %).

Article 4. – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon l'une des modalités prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-2-I du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5. – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de

l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-2-I du code de l'environnement.

Article 6. – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, et en atteste auprès du préfet.

Le montant actualisé est obtenu selon la formule précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TPO1 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 7. – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 8. – Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9. – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de surveillance, maintien en sécurité et d'intervention telles que prévues par l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10. – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 11. – Publicité – Recours

Une copie du présent arrêté (hors annexe communicable uniquement sur demande écrite) est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté (hors annexe communicable uniquement sur demande écrite) est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté (hors annexe communicable uniquement sur demande écrite) est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

En application des articles L.514-6 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ.

Saint-Nazaire, le **-2 FEV. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,**


Michel BERGUE

Annexe - Informations communicables uniquement sur demande écrite

Article 2 – Tableau des installations soumises à garanties financières

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique ICPE	Activité
4718			<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p>	
	1.a	A	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t	1000 tonnes de bouteilles de GPL
	2.a	A	2. Pour les autres installations a. Supérieure ou égale à 50 t	2235 tonnes de gaz inflammables liquéfiés répartis : - 1 sphère de butane de 2500 m ³ (à 73%) soit 1070 tonnes , - 1 sphère de propane de 1000 m ³ (à 85%) soit 440 tonnes, - 12 wagons citernes de 60 tonnes chacun en moyenne, soit 720 tonnes - un réservoir aérien de propane de 12 m ³ (maximum à 85%) soit 5 tonnes
		seuil haut	<p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t.</p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718</p>	

